



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NP VOSGES

10 IMPASSE JEAN PROUVE
ZONE ARTISANALE HELLIEULE 1
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Références : S-24-749RP
Code AIOT : 0100050486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement NP VOSGES implanté 10 IMPASSE JEAN PROUVE ZONE ARTISANALE HELLIEULE 1 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale 2024 "prévention des pertes granulés plastiques industriels (GPI)".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NP VOSGES
- 10 IMPASSE JEAN PROUVE ZONE ARTISANALE HELLIEULE 1 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
- Code AIOT : 0100050486
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NP VOSGES exploite des installations de fabrication de pièces techniques en matière plastique obtenues par moulage thermoplastique ou thermodurcissable, principalement dans le secteur des équipements automobiles.

Au titre de la législation des installations classées, le site a fait l'objet de récépissés préfectoraux de déclaration en date des 24 juillet 2009, 16 juin 2011, 5 octobre 2017 et 23 février 2022.

A ce jour, le site est soumis au régime de la Déclaration au titre des rubriques 2661 (transformation de polymères), 2662 (stockage de polymères) et 2663 (stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères).

Thème de l'inspection :

- Prévention de la dispersion de granulés plastiques (GPI)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'un point de vue général l'exploitant a mis en œuvre les nouvelles obligations de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 (article 83). Les équipements et procédures de prévention des pertes de granulés plastiques industriels sont présents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'inspection précise les caractéristiques des granulés de plastiques industriels (GPI) : matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm. Les matières premières utilisées par l'industriel sont des granulés thermoplastiques de dimensions comprises entre 2.3 mm et 4 mm et de différentes couleurs selon les commandes (noir, blanc, naturel,...). Le jour de la visite, son stock s'élève à 239 T. Il se présente soit en Big Bag ou sur palette en sacs de 20 kg à 25 kg sur une zone de stockage extérieure, soit en octabin carton de 500 kg ou 1 T sur la zone de stockage extérieure sous abri. La transformation des granulés ne s'opère qu'en intérieur. L'exploitant a mandaté l'AFNOR pour la réalisation des inspections réglementaires (cf. constat N°4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : Sur la zone de stockage extérieure, il est constaté que les 2 avaloirs des eaux pluviales sont dotés de panier en inox sur-mesure (avec un maillage de 2 mm) amovible pour faciliter leur entretien. Si l'avaloir aval est propre avec quelques granulés plastiques contenus, l'avaloir amont est encombré par de la terre et quelques granulés plastiques (en raison de l'orage de la veille).

L'exploitant, déplorant les incidents de transports des palettes pouvant provoquer des pertes de GPI, a mis en place un bac de rétention pour les palettes présentant un défaut mineur (si le défaut est jugé trop important, la palette est refusée) ainsi que des kits accidents (poubelles dédiées, pelle, balai). Toutefois, la présence de quelques granulés est constatée sur les abords (bordure béton/herbe) de l'aire de stockage. Dans la zone de stockage sous abri, le caniveau à grille en aval des octabins est équipé d'une toile de jute fixe. Celle-ci est et nettoyée et/ou remplacée selon l'usure et son encombrement. Aucun regard d'évacuation au sol n'est présent dans le bâtiment sur les zones de transformation des granulés. L'entretien général du site se fait avec des aspirateurs portables (ou kit d'urgence), les granulés ainsi récoltés sont placés dans un octabin de 500kg pour évacuation. Les équipements de prévention de rejets canalisés sont adaptés aux dimensions des granulés et les procédures mises en place permettent globalement d'éviter leur dissémination dans l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Malgré un site propre dans son ensemble, le nettoyage des abords extérieurs doit être plus rigoureux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

La procédure est présentée en séance et a été transmise par courriel à l'inspection le 1er juillet. Elle répond aux exigences sus-visées.

Les fiches procédures sont établies sous forme de pas à pas, avec photographies à l'appui. Elles concernent :

- le flux des granulés sur le site
- la réaction d'urgence en cas de déversement de granulés
- la gestion du nettoyage des zones à risque de présence de granulés
- la gestion du chargement-déchargement des granulés.

La Technicienne HSE effectue une routine quotidienne et assure un suivi des observations, elle organise une visite mensuelle "environnement" avec check-list accompagnée d'un des 100 employés et réalise un audit semestriel complet.

La formation et la sensibilisation du personnel se fait au travers un panneau d'affichage dédié "environnement" et de spots vidéo diffusés dans l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'audit a été réalisé dans le cadre de l'audit ISO 14001 initial du 24/11/2022 et l'audit de surveillance du 23/11/2023 réalisés par l'AFNOR. Les audits sont présentés en séance et ont été transmis par courriel à l'inspection le 1er juillet.

Sur le site internet de l'exploitant (groupe CLAYENS) est publiée l'attestation de prévention des pertes de granulés plastiques industriels selon le décret n°2021-461 délivrée le 29/12/2022. L'attestation fait référence à l'évaluation réalisée le 24/11/2022 sus-visée.

Toutefois l'inspection constate que la synthèse des résultats de l'audit n'est pas publiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit publier les résultats de l'audit sur le site internet et en informera l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois